



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 8 octobre 2025** : L'honorable Sophie Lapierre, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M<sup>e</sup> Djénane Boulad et M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement a récemment rendu un jugement concluant que **Garderie Mon Lac inc.** et **Hala Soubra** n'ont pas compromis le droit de **Mélissa Tromba** et de **Giuseppe Di Girolamo**, et de leur jeune enfant de conclure un acte juridique pour un service généralement offert au public sans discrimination fondée sur le handicap, en contravention des articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Au printemps 2019, l'enfant, alors âgé de 3 ans et demi, est inscrit à la Garderie Mon Lac (Garderie), une garderie privée subventionnée qui appartient à Hala Soubra. M<sup>me</sup> Tromba informe M<sup>me</sup> Soubra que son fils est en processus d'évaluation pour l'obtention d'un diagnostic d'un trouble du spectre de l'autisme et qu'il nécessitera un soutien particulier. Il est également en processus de réévaluation par le CLSC pour le renouvellement d'une allocation financière aux garderies, offerte par le gouvernement et visant à favoriser l'intégration d'un enfant en situation de handicap. En septembre, à la suite de cette évaluation, le CLSC transmet à M<sup>me</sup> Tromba et à la Garderie un rapport contenant des recommandations détaillées sur les mesures visant à favoriser l'intégration de l'enfant avec les autres, dont l'accompagnement de son éducatrice par une ressource spécialisée et des séances individuelles avec lui. La Garderie entreprend rapidement des démarches pour embaucher une éducatrice spécialisée.

En décembre 2019, la Garderie conclut un contrat avec la Clinique Interaction (Clinique), spécialisée dans l'accompagnement d'enfants à besoins particuliers. En janvier 2020, une éducatrice spécialisée de la Clinique commence à intervenir auprès de l'enfant. En parallèle, la Clinique termine l'élaboration du plan d'intervention. L'éducatrice spécialisée de la Clinique et M<sup>me</sup> Tromba échangent des courriels pour convenir d'un horaire pour l'accompagnement de l'enfant, à raison de trois séances par semaine. Pour diverses raisons, la chose n'est pas simple. La frustration et l'impatience s'installent chez la mère et un conflit éclate. Elle met fin unilatéralement au service offert par la Clinique et exige que la Garderie accepte plutôt qu'une éducatrice spécialisée privée intervienne auprès de son fils. M<sup>me</sup> Soubra refuse, soutenant que la Garderie ne peut accepter la présence d'une éducatrice spécialisée privée externe dans ses installations, même si les parents acceptent d'en assumer le coût. Le 6 mars 2020, devant l'impasse et malgré les pressions exercées par M<sup>me</sup> Tromba, la Garderie résilie le contrat après que M<sup>me</sup> Tromba l'ait défiée d'expulser son fils.

M<sup>me</sup> Tromba et son conjoint reprochent à la Garderie et à M<sup>me</sup> Soubra leur incompétence dans le processus d'obtention d'une allocation monétaire pour enfants handicapés au bénéfice de leur fils, leur omission d'avoir fourni le matériel recommandé pour lui, leur incapacité à lui procurer les services d'une technicienne en éducation spécialisée, leur refus d'accepter qu'une éducatrice spécialisée privée accompagne leur fils et, finalement,

l'expulsion de ce dernier de la Garderie. Quant aux défenderesses, elles soutiennent qu'elles ont mis en place des mesures d'accommodement, mais qu'elles n'ont pas pu satisfaire pleinement leur obligation d'accommoder l'enfant en raison du comportement de M<sup>me</sup> Tromba et de son défaut de collaborer.

Le Tribunal constate d'abord que le refus d'accepter la présence de l'éducatrice spécialisée privée a mené à l'expulsion de l'enfant et constitue, à première vue, de la discrimination. Il conclut toutefois que la Garderie a respecté son obligation d'accommodement et que c'est plutôt le comportement intransigeant et inacceptable de M<sup>me</sup> Tromba qui a constitué une contrainte excessive justifiant de mettre un terme à toute démarche additionnelle d'accommodement.

En effet, dès son entrée à la Garderie, l'enfant a intégré le groupe d'une éducatrice qu'il connaissait déjà et dont la tâche a été allégée par la Garderie afin de se consacrer davantage à lui. Les recommandations du CLSC ont été transmises à cette éducatrice puis mises en œuvre. La Garderie a aussi entrepris activement des démarches pour recruter une ressource spécialisée, ce qui a mené à la conclusion d'un contrat avec la Clinique. Enfin, la Garderie a tenu M<sup>me</sup> Tromba informée de toutes ses démarches au fur et à mesure qu'elle les effectuait, même si elle n'avait pas l'obligation de le faire.

Le Tribunal rejette plusieurs allégations des demandeurs, notamment celle voulant que la Garderie n'ait pas acheté de matériel destiné à leur fils et celles liées au laxisme et à la négligence de la Garderie. De plus, il ressort de la preuve que c'est M<sup>me</sup> Tromba qui a d'emblée refusé de collaborer avec la Clinique et a plutôt exigé la présence de l'éducatrice spécialisée externe qu'elle a embauchée, inflexible devant la possibilité que la Clinique désigne une autre éducatrice spécialisée, rendant ainsi l'accommodement raisonnable impossible.

Rappelant que la personne souhaitant bénéficier d'un accommodement doit collaborer avec l'autre partie et en faciliter la mise en œuvre, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>